



Arrêt

**n°217 173 du 21 février 2019
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck, 14
1090 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 30 octobre 2018 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif transmis en même temps.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 13 février 2018 et a été autorisée au séjour jusqu'au 13 mai 2018.

1.2. Le 29 mai 2018, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. En date du 30 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à son égard un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé[e] a été entendu[e] par la zone de police de Mariemont le 29/10/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa (sic), de la loi :

- 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressée demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 13.02.2018.

L'intéressé[e] a été entendu[e] le 29/10/2018 par la zone de police de Mariemont et déclare avoir arrêté ses études en Espagne pour rejoindre un marocain habitant en Belgique. Elle déclare être enceinte de cet homme et vouloir que son enfant connaisse son père. Elle n'a pas de problèmes médicaux. Elle n'apporte pas de preuve pouvoir étayer ses dires.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé[e] n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé[e] prétend séjourner en Belgique depuis le 13.02.2018.

Le dossier administratif ne montre pas qu'[elle] a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue ».

2. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 7, 62, 74/13 de la loi de 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions ».

3.2. Elle constate que la décision querellée a pour objet d'éloigner la requérante du territoire. Elle argumente que « la décision querellée n'a pas fait l'objet d'une motivation en fait et en droit individualisée ; la partie adverse n'a pas valablement motivé l'acte attaqué puisqu'elle n'a nullement tenu compte de tous les éléments de la cause ; En effet, l'ordre de quitter le territoire a été délivré à la requérante sur base de l'article 7, al. 1er, 2 de la [Loi]. Madame [E.] entretient une relation amoureuse avec Monsieur [G.] et ensemble ils vont avoir un enfant fin décembre prochain. Il est dès lors tout à fait légitime que Madame [E.] puisse accoucher auprès du père de l'enfant. La décision querellée n'est donc pas adéquatement motivée et doit être annulée. La partie adverse n'a pas recueilli toutes les informations nécessaires avant de prendre pareille décision. Elle ne s'est donc nullement prononcée en connaissance de cause. La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et elle statue en violation des principes de bonne administration puisqu'elle ne prend pas en considération tous les éléments liés à Madame [E.] ». Elle s'attarde sur la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, elle relève qu' « en l'espèce, ce rapport raisonnable fait défaut » et elle a égard aux principes de bonne administration et à l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux. Elle soutient qu' « En l'espèce, la partie adverse n'a pas fait preuve de bonne administration car [elle] n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres à la requérante et n'a pas adéquatement motivé sa décision. L'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective

et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Ainsi, les parties vivent ensemble et ont bien la ferme intention de fonder une réelle communauté de vie durable. Ensemble, ils vont être parents. [I] est par conséquent vain et inutile de contraindre Madame [E.] de repartir vers le Maroc en vue de solliciter un visa lequel ne pourrait d'ailleurs lui être refusé. Partant, la motivation est insuffisante, l'appréciation est erronée et, par conséquent, la décision querellée doit être annulée ».

3.3. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 8 de la CEDH ».

3.4. Elle expose que « la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments spécifiques à la situation privée et familiale de Madame [E.] ; La partie adverse n'en a nullement tenu compte avant de rendre la décision litigieuse et n'a donc nullement procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Or, l'article 8 de la CEDH vise à la fois la vie familiale et la vie privée : (F. JULIEN-LAFERRIERE, Note de Jurisprudence, CE, 19 avril 1991, Belgacem et Babas », AJDA, 20 juillet/20 août 1991, p. 551) « A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (CEbH, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; CEbH, 31 octobre 2002, YUdiz/Autriche §34; CEDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France §21) L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (CEDH, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29) (sic) l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » En l'espèce les parties cohabitent ensemble. Une naissance est prévue pour le 24 décembre prochain. L'affaire est entendue depuis longtemps : la « cellule familiale » à l'origine de la famille, telle que l'entend l'article 8 de la CEHD, « ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage (mais) peut englober d'autres liens ' familiaux ' de facto lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage » (Keegan c. Royaume-Uni, 26 mai 1994, A.290S44 ; Eisholz c. Allemagne , 13 juillet 2000, §43) (F.Sudre, Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, Bruylant, 2002, p123 ; M.Levinet « Couple et vie familiale » in Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 2002, p. 109 ; H. Mock, « Le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance (article 8 de la CEDH) à l'aube du XXIème siècle » RUDH, 1998, p.241) Or, la partie adverse n'a nullement fait apparaître dans sa motivation qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux de Madame [E.] dans le respect de sa vie familiale et privée. Il y a lieu de tenir compte de la vulnérabilité des personnes concernées. En l'espèce, le futur enfant du couple. (CEDH, 10 juillet 2014, Mungezi C/ France) La circonstance que le lien de filiation n'ait pas (encore) été reconnu par l'Administration ne suffit pas à exclure l'existence d'une vie familiale effective. (CCE, 27 juin 2018, arrêt n° 206.013) La partie adverse n'a nullement procédé à un examen attentif et sérieux de la situation ni n'a réalisé de mise en balance des intérêts en présence. La partie adverse n'a pas effectué un examen minutieux, rigoureux de la situation de Madame [E.]. Elle n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande. (P.Jadoul, S. Van Drooghenbroeck, « La motivation formelle des actes administratifs » La Charte, 2005) (CCE, 27 mars 2015, n°142.062) (CCE, 19 septembre 2013, n° 110.053) « Que la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence... » « Qu'il n'apparaît néanmoins pas de cette énumération lapidaire, ni du dossier administratif, que la partie adverse aurait examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, en particulier sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, pourtant expressément visé dans cette dernière, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale; qu'il ne ressort ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie adverse aurait valablement pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les intérêts familiaux et personnels de la requérante ne pouvaient pas l'emporter sur la nécessité de l'éloigner du territoire; Considérant que la partie adverse a, en prenant les actes attaqués, méconnu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et violé son obligation de motivation formelle »

(Arrêt CE n° 100.587 du 7 novembre 2001) Partant, la motivation ne contient aucun élément de vie privée et familiale et, par conséquent, la décision querellée doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et l'article 74/13 de la Loi.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

Pour le surplus, le Conseil souligne en tout état de cause que l'invocation de l'article 41 de la Charte précitée manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 *Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».*

3.2. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi dispose que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: [...] 2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».*

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur la motivation suivante : « *Article 7, alinéa (sic), de la loi : □ 2^o O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 13.02.2018* », laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète en termes de requête. Le Conseil tient à rappeler que la requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 13 février 2018 et qu'elle a été autorisée au séjour jusqu'au 13 mai 2018. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments de la cause et a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle de la requérante.

3.4. En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision d'éloignement à l'encontre de la requérante et d'avoir dès lors privé celle-ci de pouvoir accoucher auprès du père de son enfant en Belgique. Sans s'attarder sur la pertinence juridique de cette argumentation et sur la démonstration ou non en temps utile de la grossesse de la requérante et de la réalité de la paternité de Monsieur [G.] vis-à-vis de cet enfant, le Conseil relève en tout état de cause que la partie requérante n'y a plus d'intérêt dès lors que la requérante a accouché sur le territoire belge en date du 6 décembre 2018.

3.5. Concernant les développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, au sujet de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil soutient qu'elle doit être déclarée inexistante dès lors que la partie requérante n'explique pas en quoi celle-ci consiste.

S'agissant de l'existence d'une vie familiale en Belgique entre la requérante et Monsieur [G.], le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. *In casu*, force est de relever qu'aucun mariage n'ayant eu lieu lors de la prise de la décision querellée, le lien familial entre la requérante et Monsieur [G.] ne pouvait être présumé. En outre, la partie défenderesse n'a pas été mise en possession d'éléments attestant de l'existence d'une vie familiale réelle et effective entre eux avant la prise de la décision contestée, la future naissance d'un enfant commun (par ailleurs non étayée en temps utile) ne pouvant suffire quant à ce. Il ressort d'ailleurs même du rapport administratif de contrôle du 30 octobre 2018 figurant dans l'inventaire de la partie défenderesse que « *le couple ne s'entend plus et [G.] souhaite se séparer* ».

Pour le surplus et en tout de cause, même à considérer la vie familiale de la requérante et de Monsieur [G.] établie, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate en outre qu'elle n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. A ce dernier propos, sans s'attarder sur la démonstration ou non en temps utile de la grossesse de la requérante et sur le caractère hypothétique de la vulnérabilité de l'enfant à naître lors de la prise de l'acte attaqué, le Conseil relève que la vulnérabilité de l'enfant à naître est en tout état de cause sans incidence. Le Conseil souligne enfin qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle et que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE